

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02064

Numéro SIREN : 524 955 549

Nom ou dénomination : CAP SOLAR TRET

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt 21457

"CAP SOLAR TRETTS"

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 500 €
Siège social : 215 Rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER
524 955 549 RCS MONTPELLIER

- E X T R A I T -

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU
28 septembre 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 28 septembre 2020

La société LANGA SOLAR FINANCIERE 1, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse – Le Triade II à 34000 MONTPELLIER et qui est immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 811 044 262,

Associée unique de la société « CAP SOLAR TRETTS », Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 500 €, dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse – Le Triade II à 34000 MONTPELLIER et qui est immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 524 955 549,

Représentée par Madame Rosaline CORINTHIEN, es qualité de représentant de la société LANGA, elle-même Présidente de la Société.

Est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - .../...
- 7- Modification de l'article 22 « COMPTES » des statuts sociaux ;
- 8 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 9 - Questions diverses, s'il y a lieu.

Madame Rosaline CORINTHIEN devait ensuite passer à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I – .../...

VII- MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 « COMPTES » DES STATUTS SOCIAUX

Dans le cadre de ce point à l'ordre du jour, le Président de séance devait indiquer qu'il souhaitait modifier l'article 22 « COMPTES » des statuts de la société afin de supprimer l'obligation pour le Président d'établir un rapport de gestion, dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 du Code de commerce lui permettant d'être dispensé de l'établissement de ce rapport.

La décision suivante devait dès lors être prise :

QUATRIEME DECISION

« L'Associée unique décide de modifier l'article 22 « COMPTES » des statuts sociaux et de supprimer au 4^{ème} et 5^{ème} paragraphe les phrases suivantes :

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

VIII – POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président de séance devait indiquer qu'il convenait, suite aux décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités et solliciter que pouvoir soit donné à cette fin au Cabinet STRATÉYS.

La décision suivante devait prise :

CINQUIEME DECISION

« Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet STRATÉYS, sis 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions ci-dessus votées. »

IX – QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », Madame la Présidente devait lever la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

Le Président
Nicolas COURNU

DocuSigned by:

F592B2A4ACA848D...

"CAP SOLAR TRETS"

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 500 €
Siège social : 215 Rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER
524 955 549 RCS MONTPELLIER

PROCURATION

Je soussigné,

Monsieur Nicolas COURNU, Président de la société CAP SOLAR TRETS,

Donne par les présentes, pouvoir à la société :

SELARL STRATÉYS
Société d'Avocats
1C Allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux
CS 91124 - 35011 RENNES CEDEX

D'effectuer, toutes publicités, formalités, tous dépôts, immatriculations et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société nommée en entête de la présente.

Accepter que toutes formalités soient déposées au Registre du Commerce et des Sociétés par tous moyens (voie postale ou dématérialisée).

A cet effet :

Faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Le 28 septembre 2020

Monsieur Nicolas COURNU

DocuSigned by:

F592B2A4ACA848D...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 0C8335535AAD43CAAD9E9A577E9C4864

État: Complétée

Objet: Dossier signature AGOA 2020 - CAP SOLAR TRETS

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 36

Signatures: 6

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 7

Frédéric BUROT

Signature dirigée: Activé

1C allée Ermengarde d'Anjou

Horodatage de l'enveloppe: Activé

ZAC Atalante, Champeaux

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

RENNES, Bretagne 35011

signature-fbu@strateys.fr

Adresse IP: 130.93.22.91

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Frédéric BUROT

Lieu: DocuSign

28/09/2020 10:56:46

signature-fbu@strateys.fr

Événements de signataire

Nicolas Cournu

nicolas.cournu@engie.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:



F592B2A4ACA848D...

Horodatage

Envoyée: 28/09/2020 11:08:21

Consultée: 28/09/2020 11:11:36

Signée: 28/09/2020 11:11:55

Sélection d'une signature : Image de signature chargée

En utilisant l'adresse IP: 165.225.76.207

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 25D34FE858201104919627775E2A63E9

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 28/09/2020 11:10:49

Téléphone: +33 6 72 95 64 70

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 06/04/2020 16:14:32

ID: 10f6b31b-600b-4769-9c36-420d1514cd04

Rosaline Corinthien

rosaline.corinthien@engie.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:



B92C4EF623174CA...

Envoyée: 28/09/2020 11:08:22

Consultée: 28/09/2020 11:12:08

Signée: 28/09/2020 11:12:23

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 165.225.21.47

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 25D34FED9564070491956B6A4B6A6190

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 28/09/2020 11:11:55

Téléphone: +33 6 71 42 61 03

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 18/09/2020 15:39:46

ID: 4ec5ac6e-acfd-4fba-bb2e-931b46fb3639

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Patricia CANRY patricia.canry@engie.com Assistante ENGIE France Renouvelables Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification	Copié	Envoyée: 28/09/2020 11:08:21
PINEL Françoise fpinel@strateys.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/09/2020 11:08:21
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/09/2020 11:08:22
Remise certifiée	Sécurité vérifiée	28/09/2020 11:12:08
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/09/2020 11:12:23
Complétée	Sécurité vérifiée	28/09/2020 11:12:23
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Strateys (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Strateys:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: informatique@strateys.fr

To advise Strateys of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Strateys

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Strateys

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Strateys as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Strateys during the course of your relationship with Strateys.

"CAP SOLAR TRETS"
- STATUTS SOCIAUX -

Statuts mis à jour le 28 septembre 2020

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

F592B2A4ACA848D...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre l'associé unique, seul propriétaire des actions composant le capital social, et toute personne qui ultérieurement deviendrait Associé, une Société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- L'investissement dans des panneaux solaires intégrés à la toiture d'un bâtiment,
- La production d'énergie et d'électricité,
- Le négoce de panneaux solaires et tout matériel fonctionnant avec l'énergie solaire,
- Le conseil en énergie,
- Le courtage et la distribution de systèmes liés aux activités sus-visées,
- L'ingénierie technique,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la vente, la location ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« CAP SOLAR TRETS »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**215 Rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 MONTPELLIER**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Associée unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de RENNES, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1- A la constitution de la société, il a été fait par la SAS LANGA SOLAR un apport en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à la souscription de 50 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

2- Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 22 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 97 500 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible puis réduit pour être ramené de 98 000 € à 500 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de l'associé unique qui peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

L'Associé unique peut notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Actions de numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé trente jours au moins à l'avance. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés :

1 - Toute cession d'actions, y compris entre associés et quelle qu'en soit la catégorie, sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision du Président sur l'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit par la société.

Lorsque la société procèdera au rachat des actions de l'associé cédant, elle sera tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler, avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'Associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions. Le Président pourra éventuellement percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. La rémunération pourra être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la société et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, et s'il n'est pas remplacé par le Directeur Général, ce dernier peut conserver ou pas son mandat sur décision du nouveau Président.

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou éventuellement l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission et soumis aux mêmes règles que ces derniers.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assisteront à toutes les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique prises en Assemblées Générales.

ARTICLE 17 - MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président ou le Directeur Général doit aviser le commissaire aux comptes des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du personnel délégués par le Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Directeur Général qui sera désigné par le Président ou faute de désignation auprès du Président lui-même.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prises en assemblée générale dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des associés présents et/ou représentés :**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
 - Toute décision qui augmenterait les engagements des associés.

Et toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- **Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et/ou représentés :**

Il s'agit des décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et/ou représentés :**

Il s'agit des décisions qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite huit jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** d'une année pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ;il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

TITRE VII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 27 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les contestations qui surviendraient entre les associés pour raison de leur société seront résolues par voie d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera formé :

- d'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne ;
- de trois arbitres à défaut d'entente sur la personne d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre.

Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si, au terme du délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal compétent de RENNES y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le Tribunal arbitral qui devra statuer, après audition des parties, dans un délai de trois mois. Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance. Les sentences seront rendues en amiable composition et ne seront pas susceptibles d'appel. Le Tribunal arbitral pourra ordonner l'exécution provisoire de la sentence. Si l'exécution judiciaire de la sentence s'avère nécessaire ses frais seront à la charge de celle des parties qui se sera opposée à l'exécution. Les frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les parties.